

# Projet de loi sur l'eau saine

## Promoteurs

Le gouvernement McGuinty a proposé un plan de réduction des risques pour l'eau potable grâce à la planification préventive. Ce plan, c'est la *Loi sur l'eau saine*.

Des menaces potentielles pour les sources d'eau potable existent sur plusieurs propriétés, par exemple des réservoirs de stockage de combustible et de produits chimiques corrodés, des fosses septiques défectueuses, des puits privés mal construits ou mal entretenus, ainsi que l'utilisation dangereuse de fertilisants et de pesticides.

Aux termes de la loi, les collectivités locales travailleraient ensemble, par l'entremise du comité de protection des sources d'eau, à décider comment protéger l'eau que leurs résidents boivent. Les activités qui visent à protéger l'eau potable prennent du temps à mettre en œuvre. La première étape consiste à planifier comment cela pourrait être fait. Les collectivités devraient surveiller leurs sources d'eau ainsi que déterminer et évaluer les sources potentielles de contamination. Puis, par des consultations, tout le monde dans la collectivité pourrait participer à l'élaboration de plans pratiques et efficaces pour s'attaquer aux menaces locales pour l'eau potable. Le gouvernement fournit un financement pour des études scientifiques et autres coûts de planification qui sont liés à cette étape.

Il est important que les promoteurs sachent si leurs activités sont situées dans une zone d'eau potable vulnérable et qu'ils prennent des mesures spéciales pour protéger les ressources en eau. Il est aussi important qu'ils soient informés du processus local de planification de la protection des sources et de la façon dont ils peuvent s'impliquer. Les promoteurs pourraient participer à la recherche de solutions pour s'attaquer à la menace qui pèse sur les sources d'eau potable locales en étant représentés dans les comités de planification et les groupes de travail. Les consultations publiques dans l'ensemble du bassin versant devraient également donner la chance aux promoteurs de participer à la planification et à la mise en œuvre des plans de protection des sources d'eau.

Le projet de loi sur l'eau saine donnerait aux collectivités les outils dont elles ont besoin pour élaborer et mettre en œuvre des plans locaux de protection des sources d'eau potable vulnérables. Plusieurs promoteurs prennent déjà des mesures pour s'assurer de protéger l'environnement. Plusieurs menaces pourraient être attaquées par l'entremise d'activités déjà existantes ou par de nouvelles activités volontaires ou en partenariat au niveau local. Mais s'attaquer à des menaces importantes pour l'eau potable dans des têtes de puits ou des prises d'eau de surface situées dans

des zones municipales de protection exige qu'une action soit entreprise.

Aux termes de la loi, les plans de gestion du risque et les permis viendraient s'ajouter aux outils de planification de l'aménagement du territoire qui existent déjà pour s'assurer que les menaces autour des puits municipaux et des prises d'eau de surface sont prises en considération.

Les municipalités devraient repérer et évaluer les menaces situées près de ces zones. Une fois terminé le rapport d'évaluation scientifique du risque, les municipalités pourraient choisir d'agir immédiatement pour s'attaquer aux menaces importantes qui pèsent sur leurs puits ou prises d'eau, sans attendre l'approbation d'un plan de protection des sources. Elles pourraient exiger qu'un promoteur ou autre propriétaire foncier impliqué dans une activité qui est, ou pourrait être une menace importante dans une zone identifiée dans le rapport d'évaluation, élabore un plan de gestion du risque. Ce plan décrirait en détail les mesures que le propriétaire foncier mettrait en œuvre pour s'assurer qu'une activité ne constitue pas une menace importante pour une source d'eau potable.

Une fois que le plan de protection des sources d'eau de la collectivité est en vigueur, un promoteur qui propose une activité qui a été identifiée comme une menace importante pour l'eau potable d'une tête de puits ou d'une prise d'eau dans une zone de protection désignée devrait préalablement obtenir un permis de la municipalité ou soumettre une évaluation du risque qui démontre que l'activité en question ne constitue pas une menace importante. Les permis exigeraient que les promoteurs mettent en œuvre des mesures appropriées pour s'assurer qu'une activité ne constitue pas une menace importante pour une source d'eau potable. Ceux qui ne se conformeront pas à leur permis pourront se voir imposer des amendes.

En cas de conflit entre une disposition d'un plan de protection des sources d'eau et une disposition d'un plan provincial, par exemple un énoncé de politique en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le *Plan de la ceinture de verdure*, le *Plan d'aménagement de l'escarpement du*

*Niagara*, un plan de croissance en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, ou le *Plan de conservation de la moraine de Oak Ridges*, la disposition qui confère la plus grande protection à la qualité ou à la quantité de l'eau potable doit prévaloir.

Afin qu'une municipalité ait la chance d'examiner une activité proposée qui pourrait constituer une menace importante pour l'eau potable avant que les terrains dans les zones désignées ne soient développés, une personne qui propose de faire une requête en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou qui demande un permis de construction peut se voir exiger d'obtenir un avis avant de déposer sa requête. Aux termes de la loi, l'agent responsable des permis devrait émettre un avis lorsqu'il a été prouvé à sa satisfaction que l'activité proposée ne devrait pas causer de menace importante.

Les décisions de refuser d'émettre ou de renouveler un permis et les permis émis en vertu de la loi pourraient faire l'objet d'un appel pour toutes les questions relatives au permis.

Recueillir des renseignements dans le but de préparer un rapport d'évaluation, un rapport sur la protection des sources, un rapport périodique ou annuel ou pour mener un programme de surveillance peut exiger qu'un employé ou un agent d'un office de protection des sources d'eau ou de la municipalité puisse avoir accès à la propriété.

Pour des renseignements supplémentaires, visitez le site Web du ministère de l'Environnement à l'adresse suivante : [www.ontario.ca/eausaine](http://www.ontario.ca/eausaine) ou communiquez avec le :  
Centre d'information  
Ministère de l'Environnement  
135, avenue St. Clair Ouest  
Toronto (Ontario) M4V 1P5  
Téléphone : 416 325-4000 ou 1 800 565-4923